

"International Biocontrol Manufacturers Association"
en abrégé **"IBMA"**

Association internationale sans but lucratif
Etterbeek (1040 Bruxelles), Rue de Trèves 61

ACTE CONSTITUTIF

PARTIE I. : COMPARUTION DES PARTIES - CONSTITUTION

L'an deux mil treize.

Le

A Ixelles, en l'étude, rue Capitaine Crespel 16.

Devant Nous, **Vincent VRONINKS**, notaire associé à Ixelles.

COMPARAISSENT:

1. La société privée à responsabilité limitée de droit Néerlandais "**Koppert Beheer B.V.**", ayant son siège social à 2651 BE Berkel en Rodenrijs (Pays-Bas), Veilingweg 14, inscrite au registre du commerce de la Chambre de Commerce sous le numéro 27230330;
2. La société à responsabilité limitée de droit Allemand "**E-NEMA Gesellschaft für Biotechnologie und Biologischen Pflanzenschutz GmbH**", ayant son siège social à 24223 Schwentinal (Allemagne), Klausdorferstrasse 28-36, inscrite au registre du commerce sous le numéro HRB1967PL;
3. La société à responsabilité limitée de droit Italien "**CBC (EUROPE) S.R.L.**", ayant son siège social à Via E. Majorana 2, 20834 Nova Milanese MB, Italie, inscrite au registre du commerce sous le numéro MB-1864208.

REPRÉSENTATION - PROCURATIONS

Les trois comparants sont ici représentés par Madame **Louise Harriet HILDITCH**, née à Camberley, Royaume-Uni, le 13 juillet 1969, demeurant à Drève du Pressoir 38, 1190 Forest (Bruxelles), Belgique (carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne numéro F.Z.B.584,648, numéro national 69.07.13-378.51), en vertu de trois procurations sous seing privé, qui resteront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que le présent acte.

Le mandataire reconnaît que le notaire a attiré son attention sur les conséquences d'un mandat non valable.

Ci-après "*les comparants*".

CONSTITUTION

Les comparants, présents et représentés comme dit est, requièrent le notaire d'acter en la forme authentique qu'ils constituent entre eux, conformément au Titre III de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, une association internationale sans but lucratif sous la dénomination "International Biocontrol Manufacturers Association", en abrégé "IBMA", ayant son siège social à Etterbeek (1040 Bruxelles), Rue de Trèves 61.

DÉCLARATIONS

Les comparants, présents et représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur:

- l'applicabilité de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- le contenu de l'article 50 § 1 de ladite loi (la personnalité juridique est acquise à l'association à compter de la date de l'arrêté royal de reconnaissance);
- les dispositions légales concernant l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.

PARTIE II. : STATUTS

Les comparants, présents et représentés comme dit est, déclarent ensuite arrêter les statuts comme suit:

TITRE I. : DENOMINATION, SIEGE, BUT, DURATION

Article 1 : Dénomination

L'association a le statut d'association internationale sans but lucratif et est régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (dans les présents statuts "la Loi").

Elle est dénommée "International Biocontrol Manufacturers Association", en abrégé "IBMA".

La dénomination complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément et doivent toujours être précédées ou suivies de la mention "association internationale sans but lucratif" ou des initiales "AISBL".

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi à Etterbeek (1040 Bruxelles), Rue de Treves 61.

Il peut, par décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout déplacement du siège doit être publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet et activités

L'Association est une association regroupant des sociétés dans le secteur de la fabrication et du développement d'agents et de produits de bio-contrôle (ci-après désignés « Agents de bio-contrôle ») répartis en quatre familles: les micro-organismes (ou MBCA en anglais), les macro-organismes auxiliaires (ou IBCA), les médiateurs chimiques et les substances naturelles.

La présente Association poursuit le(s) but(s) non lucratif(s) d'utilité internationale suivant(s), le(s)quel(s) sera(ont) mis en œuvre pas les activités suivantes:

- Promouvoir les agents de bio-contrôle pour une protection intégrée des cultures, l'agriculture biologique et l'hygiène publique,
- Représenter les points de vue de ses membres auprès d'instances et organisations internationales,
- Coopérer avec d'autres organisations à la promotion de la production alimentaire de qualité, à des questions environnementales et de santé publique,
- Promouvoir les normes de sécurité et le contrôle de qualité,
- Tirer profit de l'expérience de ses membres pour la création de groupes d'experts s'intéressant à la protection durable des végétaux et à la santé publique,
- L'échange d'informations entre membres,
- Collecter et mettre à disposition des fonds permettant la mise en œuvre commerciale de méthodes de lutte biologique et durable contre les organismes nuisibles,
- Tout autre objectif dans l'intérêt des membres tel qu'il sera déterminé par l'Assemblée générale.

L'Association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts et activités. Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter moyennant les autorisations requises par la Loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Catégories de membres – droits

Les membres de l'Association sont tenus de signer la Charte de Principes. Ils sont regroupés en trois catégories. Les membres n'assumeront aucune responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'Association.

a)..... Les membres effectifs

La qualité de membre effectif n'est conférée qu'aux sociétés de fabrication et de distribution qui mènent leur propre recherche et développement en matière de procédures d'autorisation d'agents de bio-contrôle.

Les membres effectifs s'acquitteront d'une cotisation annuelle calculée selon leur chiffre d'affaires.

Seul les membres effectifs ont le droit de participer à l'administration de l'Association avec droit de délibération et de vote aux Assemblées générales, aux Groupes professionnels, Groupe nationaux et Groupes de Travail de l'Association (tels que définis aux articles 21, 22 et 24 ci-dessous).

b)..... Les membres adhérents

Les membres adhérents sont d'autres sociétés ou organisations qui s'intéressent au bio-contrôle, mais qui ne mènent pas leurs propres recherches et développement en matière de procédures d'autorisation d'agents de bio-contrôle.

Ces membres peuvent participer en qualité d'observateurs sans droit de délibération ni de vote aux Assemblées générales. Ils peuvent contribuer aux activités des Groupes professionnels, des Groupes nationaux et Groupes de Travail de l'IBMA (tels que définis aux articles 21, 22 et 24 ci-dessous).

Les membres adhérents s'acquitteront d'une cotisation annuelle calculée selon leur chiffre d'affaires. Les organisations sans but lucratif seront soumises à la catégorie de cotisation la plus basse.

c)..... Les membres d'honneur

Sont des personnes physiques ou des organisations qui représentent un intérêt majeur dans le développement et le soutien des agents de bio-contrôle.

Les membres d'honneur ont un droit de délibération et de vote aux Assemblées générales, et peuvent contribuer aux activités des Groupes professionnels, Groupes nationaux et Groupes de Travail de l'Association (tels que définis aux Articles 21, 22 et 24 ci-dessous). Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Article 6 : Admission

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration pour autant qu'aucun groupe professionnel ni comité national ne marque son désaccord. Si c'est le cas, le Conseil d'Administration demandera au Bureau de prendre la décision finale. Sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Article 7 : Démission - Exclusion

La qualité de membre prend fin par:

- démission volontaire, notifié par lettre recommandée au Président;
- Exclusion décidée par le Conseil d'Administration en raison d'un comportement contraire aux règles de l'Association décrit à l'article 25 ;
- Expulsion pour non-paiement des cotisations.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer un remboursement de quelque nature que ce soit.

Article 8 : Les cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents s'acquitteront d'une cotisation annuelle basée sur leur chiffre d'affaires, et dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'Assemblée générale. Les membres adhérents sans but lucratif seront soumis à la catégorie de cotisation la plus basse.

TITRE III. : ORGANES

L'Association est composée par les organes suivants :

- L'Assemblée générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau,
- Les Groupes professionnels,
- Les Associations nationales,
- Le Conseil des Associations nationales,
- Les Groupes de Travail (tels que définis à l'article 24).

PART III. : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale:

- les modifications aux statuts et la charte des principes ;
- la nomination et la révocation des administrateurs le président, le vice-président et le trésorier pour deux mandats de l'année ;
- le cas échéant, la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du(des) commissaire(s);
- la décharge aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s);
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;
- Approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration présenté par le Président;
- Approbation du rapport d'activité du Directeur exécutif ;
- tous les autres cas prévus par les présents statuts ou par la Loi.

Article 10 : Réunions - Convocations - Représentation

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président à la date et à l'heure qu'il détermine, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, cette dernière étant dénommée "Assemblée Annuelle".

Elle doit être convoquée à la demande d'au moins un quart des membres effectifs.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration à l'exception des nominations au Conseil d'administration qui sont présidés par le Directeur exécutif.

La convocation contient l'ordre du jour établi par le Président qui comprend notamment les points évoqué par les membres et est adressée par lettre, transmise par voie postale, électronique ou par télécopie huit (8) jours au moins avant la date de réunion.

Lorsque l'Assemblée générale est appelé à approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont joints à la convocation.

Chaque membre effectif présent à une assemblée annuelle ou générale peut recevoir un maximum d'un mandat de procuration d'un autre membre effectif absent.

Article 11 : Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 12 : Délibérations

a) Quorum de présence

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, l'Assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

b) Majorités

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

c) L'Assemblée générale peut également prendre des décisions par email dans les conditions précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 13 : Procès-verbaux

Chaque réunion de l'Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et les membres de l'association qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés au siège par le président soit sous leur forme matérielle originale, dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Chaque membre effectif en reçoit une copie.

Sauf dispositions légales contraires et à moins d'une délégation spéciale par le Conseil d'Administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

PART IV. : ADMINISTRATION

Article 14 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un organe de direction (désigné aux présentes « le Conseil d'Administration »), composé de (3) personnes nommées par l'Assemblée générale et pouvant, à tout moment, être révoquées par elle. Les membres sont qualifiés de directeurs non exécutifs.

Les directeurs non exécutifs sont désignés pour un mandat de deux années prenant fin à l'issue de la seconde Assemblée annuelle suivant l'année de leur désignation. Tout directeur non exécutif peut être réélu deux fois.

Les directeurs non exécutifs n'assumeront aucune obligation personnelle en raison de leurs fonctions et leur responsabilité se limitera à l'exercice de leurs fonctions.

Le Directeur exécutif désigné par le Conseil d'Administration contribue à son travail, sans droit de vote.

Pour autant que l'Assemblée générale n'en décide autrement, les directeurs non exécutifs exerceront leurs fonctions à titre gratuit.

Article 15 : Fin de mandat - Vacance

Le mandat d'administrateur prend fin par:

- Démission par notification écrite avant la réunion du Conseil d'Administration du mois de mai;
- l'expiration de son terme;
- décès;
- dissolution volontaire;
- révocation par l'Assemblée générale, suivant décision prise à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de directeur non-exécutif, les directeurs non-exécutifs restants peuvent y pourvoir provisoirement. Le directeur non-exécutif ainsi nommé achève le mandat du directeur non-exécutif qu'il remplace. La plus prochaine réunion de l'Assemblée générale procédera à la nomination définitive éventuelle.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'Administration – Gestion journalière

Tâches et devoirs du Conseil d'Administration :

- Représenter officiellement l'Association,
- Mettre en application les décisions prises par l'Assemblée et le Bureau,
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques de l'Association,
- Veiller au respect des règlements de l'Association
- Représenter l'Association dans le cadre de la création et du fonctionnement d'une Fédération mondiale de l'Industrie du Bio-contrôle.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs non-exécutifs ou à des tiers. Le Conseil d'Administration déterminera par écrit l'étendue des pouvoirs ainsi délégués, la manière de les exercer et la durée du mandat conféré.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 17 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira régulièrement telle que déterminée par le président du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée, au moins trois (3) jours avant la réunion, par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Exécutif.

Il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés à la réunion ou s'ils ont chacun renoncé par écrit à la convocation, par voie postale, par télécopieur ou par toute communication transmise par des moyens électroniques.

Article 18 : Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, et sauf dans le cas où il se trouverait composé de deux (2) directeurs non-exécutif seulement, la voix du président est prépondérante.

Les directeurs non exécutifs peuvent également délibérer et prendre toutes les décisions, que ce soit par consentement unanime écrit, soit par écrit ou par courrier électronique sans être physiquement réunis, soit au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Un directeur non-exécutif peut donner une procuration à un autre directeur non exécutif.

Article 19 : Procès-verbaux

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président.

Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège par le Directeur Exécutif secrétaire, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Chaque directeur non exécutif a la possibilité de consulter les procès-verbaux au siège social et à en recevoir une copie. Les copies ou extraits à utiliser devant les tribunaux ou ailleurs sont signés par le président ou, si ce dernier est empêché, par deux administrateurs non exécutifs.

Article 20 : Bureau

L'Assemblée d'Administration est conseillée par un Bureau composé d'un maximum de dix membres, dont :

- Les trois membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée générale,
- Les Présidents des Groupes professionnels élus par les membres de leur groupe professionnel respectif,
- Les deux membres du Conseil des Associations Nationales élus par les représentants des Associations nationales,
- Le Directeur exécutif qui participera sans droit de vote.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou par au moins trois (3) membres du bureau.

Le bureau nomme un Directeur Exécutif qui s'en charge de la gestion journalière de l'Association.

Tâches et devoirs du Bureau:

- Se mettre d'accord sur les activités principales de l'Association,
- Préparer des propositions pour décision par l'Assemblée générale,
- Fournir des conseils et des recommandations stratégiques au Conseil d'Administration,
- Proposer et / ou approuver des propositions pour la mise en place des groupes professionnels travail (tel que défini dans l'article 9 ci-après),
- Surveiller l'application du Règlement d'Ordre Intérieur,
- Approuver les demandes de nouveaux membres à la demande du Conseil d'Administration.

Article 21 : Les Groupes professionnels

- a. Tous les membres peuvent participer à un Groupe professionnel.
- b. Les Groupes professionnels sont les suivants :
 - Les agents de bio-contrôle basés sur les macro-organismes auxiliaires (IBCA),
 - Les agents de bio-contrôle basés sur les micro-organismes (MBCAd),
 - Les médiateurs chimiques,
 - Les substances naturelles et biochimiques.
- c. Les Groupes professionnels établissent leurs règles en matière d'administration et de fonctionnement. Ils définissent leurs propres activités qui devront se conformer aux missions, activités et règlements de l'Association.
- d. Les membres de chaque Groupe professionnel élisent un Président pour un mandat de trois ans.

Article 22 : Les Associations nationales

- a. Les membres de l'Association, quel que soit leur pays ou groupe de pays, peuvent créer une Association nationale avec l'agrément du Bureau.
- b. Les Associations nationales établissent leurs règles en matière d'administration et de fonctionnement. Elles définissent leurs propres activités qui devront se conformer aux missions, activités et règlements de l'Association. Les Associations nationales sont tenues de respecter les lois de leur(s) pays(s) respectif(s).

Article 23 : le Conseil des Associations nationales

- a. Les Associations nationales établissent un Conseil des Associations nationales dans l'unique but d'élire deux membres du Bureau.
- b. Chaque Association nationale délègue ses représentants au Conseil des Associations nationales.
- c. Le Président supervise la délégation des deux représentants du Conseil des Associations nationales afin de représenter ledit Conseil au Bureau.

Article 24 : Groupes de Travail

- a. Un membre individuel de l'Association ou toute entité administrative de l'Association peut proposer la création de Comités de Pilotage, d'Unités opérationnelles, de Groupes de Projet, de Groupes consultatifs ou de tout autre Groupe de Travail (désigné aux présentes « Groupe de Travail »).
- b. Les membres des Groupes de Travail sont désignés par l'entité administrative de l'Association ou par un membre individuel qui a constitué le Groupe de Travail.
- c. Les Groupes de Travail seront approuvés par le Bureau qui veillera ainsi au respect des intérêts et des points de vue de l'Association.
- d. Les Groupes de Travail peuvent fonctionner, délibérer et exprimer leurs avis de manière indépendante et toujours dans le respect des missions, des activités et des règlements de l'Association.

Article 25 : Règles de l'Association

Les règlements de l'Association sont développés dans les documents suivants :

- Les statuts de l'Association.
- La « Charte de Principes » de l'Association qui énonce les règles en matière d'éthique et de conduite des membres de l'Association. Elle est proposée par le Bureau et approuvée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés à l'Assemblée générale.
- Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association approuvé par le Bureau et les procédures administratives détaillées de l'Association.

Article 26 : Représentation

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collègue, l'association est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit par un directeur non-exécutif et le Directeur Exécutif agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

TITRE V. : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – BUDGET - CONTRÔLE

Article 27 : Fonds

Les fonds de l'Association résultent de transferts de fonds et avoirs en comptes bancaires et patrimoine appartenant à l'IBMA Global lorsqu'elle était établie en Suisse.

Article 28 : Financement

L'Association se finance par :

- les cotisations de ses membres,
- les dons,
- les subventions émanant d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales,
- le produit des services fournis et facturés aux membres et aux tiers,
- le produit des fonds investis.

Article 29 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale lors de son Assemblée Annuelle.

Les comptes annuels approuvés sont ensuite versés par les soins du Conseil d'Administration au dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 30 : Contrôle - Commissaire

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE VI. : MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION

Article 31 : Conditions particulières pour les modifications statutaires

Les statuts et le Charte des Principes peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'Assemblée Générale. La convocation contient l'ordre du jour détaillé des modifications proposées et doit être adressée à tous les membres deux (2) semaines au moins avant la date de réunion.

Une modification aux statuts ne sera adoptée que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toute modification des buts de l'association, ainsi que des activités qu'elle se proposait de mettre en œuvre pour atteindre ces buts requiert un arrêté royal d'approbation. Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 48, 5° et 7° de la Loi doivent, quant à elles, être constatées par acte authentique.

Article 32 : Dissolution - Liquidation - Affectation de l'actif

Sans préjudice des dispositions des articles 55 et 56 de la Loi, l'Association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale, prise dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts. L'Assemblée générale établit le processus et la méthode détaillée pour la dissolution et la liquidation de l'Association, conformément aux lois applicables.

La répartition de l'actif net possible après liquidation sera déterminée par l'Assemblée générale ou, en l'absence de celui-ci, par les liquidateurs. Cet actif devra être affecté à une fin désintéressée aussi près que possible de l'objectif de l'Association tel que décrit dans article 3.

TITRE VII. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33 : Élection de domicile

Tout membre, administrateur non exécutif, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à l'association, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, l'association n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. Une copie de ces significations et notifications sera également adressée, à titre d'information, à l'adresse de la résidence du destinataire à l'étranger.

Article 34 : Référence légale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur éventuel est réglé par la Loi. En conséquence, les dispositions de cette Loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette Loi sont censées non écrites.

PARTIE III. : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants, présents et représentés comme dit est, ont déclaré, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où l'association acquerra la personnalité juridique.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le 31 décembre 2014.

2. Administration – Gestion journalière - Contrôle

2.1. Le nombre des administrateurs est initialement fixé à trois (3).

Sont appelés à la fonction d'*administrateur* (*'Directeur non exécutif'*), pour une durée expirant immédiatement à l'issue de l'assemblée annuelle qui se tiendra en 2015:

1. Monsieur **Willem Jacobus Ravensberg**, né à Hazerswoude (Pays-Bas), le 22 février 1955, demeurant à Populierzoom 1, 2719 HL Zoetermeer (Pays-Bas) (passeport numéro NTJL4CK95);

Monsieur Willem Ravensberg est également nommé à la fonction de *président* du conseil d'administration.

2. Monsieur **Vittorio Veronelli**, né à Bollate (Italie), le 6 avril 1956, demeurant à Via Garbiera 2, 20021 Bollate MI (Italie) (passeport numéro YA2965022);

Monsieur Vittorio Veronelli est également nommé à la fonction de *vice-président* du conseil d'administration.

3. Monsieur **Ralf-Udo Ehlers**, né à Flensburg (Allemagne), le 1^{er} janvier 1956, demeurant à Düsternbrook 1, 24211 Rastorf (Allemagne) (passeport numéro \$);

Monsieur Ralph-Udo Ehlers est également nommé à la fonction de *trésorier* du conseil d'administration .

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

2.2. Monsieur **David Egerton Cary**, né à Brisbane (Australie), le 12 mars 1958, demeurant à 15 Shalford Road, Guildford, Surrey, GU4 8BL, Royaume-Uni, (passeport numéro E4002752), est nommé à la fonction de *Directeur exécutif*, chargé de la gestion journalière de l'association. Son mandat ne sera pas rémunéré.

2.3. Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, l'association répond aux critères légaux qui la dispense de l'obligation de contrôle de sa situation financière par un commissaire, les comparants, présents et représentés comme dit est, décident de ne pas nommer de commissaire.

PARTIE IV. : DÉCLARATIONS FINALES

1. Attestation de conformité

Après vérification, le notaire atteste que les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ont été respectées.

2. Information notariale et conseil

Les comparants, présents et représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent que le notaire:

- a) les a informés des obligations particulières imposées aux notaires par l'article 9, § 1, alinéas 2 et 3 de la Loi Organique du Notariat;
- b) les a valablement informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'il les a conseillés équitablement;
- c) a attiré leur attention sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés qu'il aurait constatés et sur le droit de chaque partie de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Ils déclarent et reconnaissent, en outre, avoir reçu le projet du présent acte le 13 septembre 2013, soit cinq jours ouvrables au moins avant signature de celui-ci.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

DONT ACTE.

Fait et passé lieu et date que dessus.

Après lecture commentée du présent acte, intégralement quant aux dispositions visées à cet égard par la loi, et partiellement pour ce qui concerne les autres dispositions, les comparants, présents et représentés comme dit est, signent avec Nous, notaire.